

SCI 3 ADP

Société civile immobilière

Au capital de 5.000 euros

**Siège social : 38 rue d'En Bas
60120 BONNEUIL-LES-EAUX**

488 082 181 RCS BEAUVAIS

STATUTS

**STATUTS MIS A JOUR SUIVANT ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE EN DATE
DU 07 JANVIER 2025**

CERTIFIE CONFORME PAR LA GERANCE

18297 02
PAD/JMC/KL

Pour expédition rédigée sur Six
pages réalisées par reprographie délivrée par le Notaire associé
soussigné et certifiée par lui comme étant la reproduction exacte
de l'original.



L'AN DEUX MILLE SIX.

Le six Janvier

A Amiens (Somme), 18 Place Parmentier au siège de l'Office Notarial ci-après
nommé.

Maître Pierre-Antoine DAILLIEZ, notaire associé soussigné, de la Société Civile
Professionnelle « Claude BOURBON, Pierre-Antoine DAILLIEZ, Benoit WAYMEL et
Franck MASSY, Notaires associés » titulaire d'un Office Notarial à AMIENS (Somme),
18 Place Parmentier.

A la requête des parties ci-après identifiées,

A reçu le présent acte authentique contenant STATUTS d'une SOCIETE
CIVILE dénommée " 3 ADP ".

TITRE UN - PARTIES

1°) Monsieur Laurent Francis Pascal DURANT, Agriculteur, époux de Madame
Béatrice Irène Ernestine PARMENTIER, mère de famille, demeurant à BONNEUIL-LES-
EAUX (60120), 38 rue d'en Bas,

Né à AMIENS (80000) le 12 août 1962,

Mariés sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts régi par les
articles 1400 et suivants du Code Civil, aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître
LEGER, notaire à FROISSY, le 13 juin 1990, préalable à leur union célébrée à la mairie
de LA NEUVILLE-SAINT-PIERRE (60000), le 16 juin 1990.

Ledit régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.

Monsieur de nationalité française.

«Résident» au sens de la réglementation fiscale.
à ce présent.

2°) Madame Béatrice Irène Ernestine PARMENTIER, mère de famille, épouse de
Monsieur Laurent Francis Pascal DURANT, Agriculteur, avec lequel elle demeure à
BONNEUIL-LES-EAUX (60120), 38 rue d'en Bas,

Née à AMIENS (80000) le 10 décembre 1965,

Mariés sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts régi par les
articles 1400 et suivants du Code Civil, aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître
LEGER, notaire à FROISSY, le 13 juin 1990, préalable à leur union célébrée à la mairie
de LA NEUVILLE-SAINT-PIERRE (60000), le 16 juin 1990.

Ledit régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.

Madame de nationalité française.

«Résidente» au sens de la réglementation fiscale.
à ce présente.

TITRE DEUX - STATUTS

ARTICLE UN : FORME

Il est formé, par les présentes, entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées,
et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une SOCIETE CIVILE qui sera régie par les
articles 1845 et suivants du Code civil et par les présents statuts.

ARTICLE DEUX : DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la société est : " 3 ADP "

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, elle doit
être précédée ou suivie de manière lisible, une fois au moins, des mots "société civile" suivis de
l'indication du capital social.

ENREGISTRE A AMIENS OUEST
Le 10/01/06 Bord, 46 Case 1
Reçu : NEANT

BD. L.D. 9

ARTICLE TROIS : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à BONNEUIL LES EAUX (60120), 38 rue d'en Bas.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville ou du même département par simple décision de la gérance qui, dans ce cas, est autorisée à modifier les statuts en conséquence et partout ailleurs sur décision extraordinaire de la collectivité des associés.

ARTICLE QUATRE : DUREE

La durée de la société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF (99) ANNEES à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés du lieu du siège social, sous réserve des cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

ARTICLE CINQ : OBJET SOCIAL

La société a pour objet :

- La prise de propriété par tous moyens (achat, apport, etc.) de tous immeubles, ou droits sociaux immobiliers.

L'administration et l'exploitation par bail ou location desdits biens.

Ainsi que tous biens immobiliers qui pourront être apportés à la société au cours de la vie sociale ou acquis par elle.

Et généralement toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus à condition que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la société.

ARTICLE SIX : APPORTS

Les associés effectuent les apports en numéraire suivants :

Monsieur DURANT, la somme de DEUX MILLE CINQ CENTS EUROS	2.500 Euros
Madame DURANT, la somme de DEUX MILLE CINQ CENTS EUROS	2.500 Euros
TOTAL : CINQ MILLE EUROS	5.000 Euros

Laquelle somme sera versée, après l'immatriculation de la société, au fur et à mesure des besoins de la société, sur demande qui en sera faite par la gérance, soit pour la totalité, soit par fractions, et aux dates qu'elle fixera, par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'associé, s'il n'effectue pas les versements qui lui sont réclamés, deviendra de plein droit débiteur des intérêts au taux légal en vigueur de ces sommes et ce, à compter de la date fixée pour leur paiement dans la lettre recommandée susvisée, et sans préjudice du droit pour la société d'exercer toutes poursuites et actes judiciaires pour l'obtention de la vente forcée.

ARTICLE SEPT - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de : CINQ MILLE EUROS (5.000 Euros).

Il est divisé en CINQ CENTS (500) PARTS, de DIX (10,00) EUROS chacune, numérotées de 1 à 500, attribuées aux associés en proportion de leurs apports, savoir :

- A Monsieur Laurent DURANT
A concurrence de Quatre Cent Trente parts sociales
Numérotée de 1 à 430, ci.....430
- A la SAS LDD
A concurrence de Soixante Dix parts sociales
Numérotée de 431 à 500, ci.....70

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 500 parts sociales.

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que lesdites parts ont toutes été souscrites, qu'elles sont réparties entre les associés dans les proportions indiquées ci-dessus et qu'elles sont intégralement libérées.

ARTICLE HUIT : REPRESENTATION DES PARTS

Il ne sera créé aucun titre des parts sociales et les droits des associés résulteront seulement des présentes, des actes qui pourraient modifier le capital social et des cessions qui seraient ultérieurement consenties.

ARTICLE NEUF : RESPONSABILITE DES ASSOCIES

Les associés sont tenus des dettes et engagement de la société, chacun dans la proportion de sa part dans le capital social à la date de l'exigibilité des obligations.

ARTICLE DIX : CESSION ENTRE VIFS DES PARTS SOCIALES

I./ La cession des parts sociales s'opère par acte notarié ou sous seing privé, et doit être signifiée à la société ou acceptée par elle dans un acte notarié.

II./ Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuit à des tiers non associés qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les 3/4 des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le projet de cession avec demande d'agrément est notifié, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la société et à chacun des associés.

La notification doit indiquer les nom, prénoms et domicile du ou des cessionnaires éventuels, le nombre de parts dont la cession est projetée, le prix convenu et ses modalités de paiement.

Dans le délai de trois mois, les associés doivent :

- soit donner leur agrément à la cession ;

- soit faire au cédant des offres d'acquisition portant sur la totalité des parts dont la cession est projetée, soit par eux-mêmes, soit par une ou plusieurs personnes agréées par eux, soit encore par la société et ce dans les conditions prévues par l'article 1862 du Code civil (sans qu'il soit besoin de notifier au préalable un refus d'agrément).

- soit décider de dissoudre la société et notifier cette décision au cédant dans la huitaine de la décision.

A défaut d'avoir notifié des offres d'acquisition ou une décision de dissolution de la société dans le délai ci-dessus fixé, l'agrément est réputé acquis.

Dans le cas d'offres d'achat, les modalités de paiement ne peuvent être moins avantageuses pour le cédant que celles figurant dans la notification du projet de cession ; le cédant peut renoncer à céder ses parts si le prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843.4 du Code civil ne le satisfait pas.

Dans le cas de décision de dissolution de la société, le cédant peut rendre caduque cette décision en notifiant qu'il renonce à la cession et ce, dans le délai d'un mois de la décision de dissolution.

Les décisions de la société et des associés sur la demande d'agrément, les offres d'acquisition, la renonciation au projet de cession, sont notifiées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par exploit d'huissier.

ARTICLE ONZE : DECES D'UN ASSOCIE - DISSOLUTION DU REGIME MATRIMONIAL

I./ En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers en ligne directe, et, le cas échéant, le conjoint de l'associé décédé, lesquels héritiers et tous autres ayants-droit devront être agréés par les autres associés, à l'unanimité, à moins qu'ils ne soient déjà associés.

Les héritiers et ayants-droit qui ne seraient pas agréés, n'ont droit qu'à la valeur des parts sociales de leur auteur.

La valeur de ces droits sociaux est déterminée au jour du décès dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

II./ En cas de dissolution du régime matrimonial, autrement que par cause de décès, l'époux attributaire des parts doit être agréé par les autres associés à l'unanimité, à moins qu'il ne soit déjà associé.

ARTICLE DOUZE : ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Paragraphe 1

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants choisis ou non parmi les associés.

Monsieur Laurent DURANT est nommé seul gérant de la société pour une durée non limitée.

BD. L.D. 4

En cas de décès ou de démission desdits gérants, le ou les nouveaux gérants seraient désignés par décision ordinaire des associés.
Il en serait de même en cas de révocation des gérants.

Paragraphe 2

I./ Chacun des gérants a la signature sociale donnée par les mots "Pour la société civile 3 ADP . , l'un des gérants" suivi de sa signature.

II./ Dans les rapports avec les tiers, chacun des gérants engage la société par les actes entrant dans l'objet social.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus à l'alinéa précédent. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

III./ Dans les rapports entre associés, les actes d'acquisition ou de disposition d'immeubles, de droits immobiliers, de parts ou d'actions de société immobilière, de droits locatifs intéressant le patrimoine de la société, de même que toutes opérations d'emprunt, d'aval ou de caution concernant celles-ci, doivent être préalablement autorisés par une décision collective des associés.

IV./ Chacun des gérants peut donner mandat à un associé pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE TREIZE : DECISIONS COLLECTIVES

Paragraphe 1

Les décisions collectives ordinaires ont pour objet de :

- nommer le ou les gérants,
- donner au gérant les autorisations nécessaires pour les actes excédant ses pouvoirs,
- approuver, redresser ou rejeter les comptes,
- décider toutes affectations ou répartitions des bénéfices,
- d'une manière générale, se prononcer sur toutes les questions qui n'emportent pas modification aux statuts ou approbation des cessions de parts visées aux articles 10 et 11 des présents statuts.

Les décisions collectives ordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par la majorité des associés représentant plus de la moitié du capital social.

L'information des associés est faite conformément à la Loi.

Paragraphe 2

Les décisions collectives extraordinaires ont pour objet :

- la modification des statuts.
- l'approbation des cessions de parts visés aux articles 10 et 11 des présents statuts.

Les décisions collectives extraordinaires ne peuvent être prises qu'à l'unanimité des associés, à l'exception de celles qui concernent les cessions de parts entre vifs visées à l'article 10 (majorité des associés représentant au moins les 3/4 des parts sociales).

Paragraphe 3

Les décisions collectives peuvent résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Elles peuvent aussi résulter d'un vote formulé par écrit.

Le texte des résolutions proposées est alors adressé par le gérant au dernier domicile connu de chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Il est complété par tous renseignements et explications utiles notamment, s'il s'agit d'approuver les comptes d'un exercice, par le bilan et le compte de résultats certifiés exacts par le gérant.

Les associés doivent, dans un délai de quinze jours francs à compter de l'envoi de la lettre recommandée, adresser au gérant leur acceptation ou leur refus, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les votes ne seront plus reçus au delà du délai de quinze jours francs.
Pour chaque résolution, le vote est exprimé par "OUI" ou par "NON".

AD. LD 4

Paragraphe 4

Chaque associé a un nombre de voix égal au nombre de parts qu'il possède sans limitation.

Le droit de vote par correspondance doit être exercé personnellement.

Le droit de vote des décisions prises en assemblée générale ou constatées par acte, ne peut être exercé par un mandataire que si celui-ci est lui-même associé et muni d'un pouvoir spécial.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote, même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

En cas de démembrement de propriété, le droit de vote appartiendra à l'usufruitier pour les décisions ordinaires ainsi que celles qui ont pour objet l'approbation des cessions de parts visées aux articles 10 et 11, et au nu-propriétaire pour les autres décisions extraordinaires.

Paragraphe 5

Les décisions collectives sont constatées par des procès-verbaux rédigés sur un registre spécial tenu conformément à la Loi.

Lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée à sa date dans ce même registre. La mention dans le registre contient obligatoirement l'indication de la forme, de la nature, de l'objet et des signataires de l'acte.

Les copies ou extraits des procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés par le gérant (ou l'un des gérants).

Après la dissolution de la société et pendant la période de liquidation, ces copies ou extraits sont signés par le ou un liquidateur.

Paragraphe 6

Les décisions collectives régulièrement prises obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

ARTICLE QUATORZE : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le PREMIER JANVIER et finit le TRENTE ET UN DECEMBRE.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir depuis l'immatriculation de la société jusqu'au TRENTE ET UN DECEMBRE 2006.

ARTICLE QUINZE : REPARTITION DES BENEFICES

Les bénéfices nets, après prélèvement de toutes sommes que la collectivité des associés, par la décision portant approbation des comptes, déciderait de porter à un compte de réserve ou de reporter à nouveau, sont distribués entre les associés, proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux à l'époque fixée par ladite décision.

Les associés peuvent décider des distributions d'acomptes en cours d'année.

ARTICLE SEIZE : DISSOLUTION - LIQUIDATION

Lors de la dissolution de la société, la liquidation sera faite par les associés conjointement ou par les associés primitifs survivants ou par celui des associés qui aurait été désigné.

Le ou les liquidateurs auront les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser l'actif et d'acquitter le passif.

ARTICLE DIX SEPT : TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La présente société pourra se transformer en société d'une autre forme par décision de la collectivité des associés sans qu'il y ait création d'un être moral nouveau.

ARTICLE DIX HUIT : VERSEMENTS EN COMPTES COURANTS

Les associés pourront déposer des fonds en compte courant dans la société. Les conditions d'intérêt et de retrait seront fixées en accord avec la gérance.

ARTICLE DIX NEUF : PERSONNALITE MORALE

La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de BEAUVAIS. Elle jouira donc de la personnalité morale à compter de cette date.

BD. L.D. 4

ARTICLE VINGT : MANDAT

En outre, les associés donnent mandat à l'un des gérants de passer dès maintenant pour le compte de la société, les actes suivants :

Acquérir un terrain à bâtir à usage artisanal, situé sur la Commune de CAGNY, Zone d'activités

Moyennant le prix de : 13 € le m² Hors Taxe - 220.000 € maximum *par l'emprunt* -
Emprunter auprès du : Crédit Agricole
Consentir toutes sûretés réelles

Ces engagements seront repris par la société après son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés et réputés souscrits par elle dès l'origine, après vérification par la collectivité des associés de leur conformité avec le mandat ci-dessus.

L'approbation des comptes du premier exercice social emportera de plein droit cette reprise.

ARTICLE VINGT ET UN : PUBLICITE

Tous pouvoirs sont donnés à Maître Pierre-Antoine DAILLIEZ, Notaire associé soussigné, dépositaire des statuts, pour effectuer les formalités de publicité prescrites par la loi et spécialement pour signer l'avis à insérer dans un journal d'annonces légales.

ARTICLE VINGT DEUX : FRAIS

Les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la constitution de la société, seront portés au compte des frais généraux et amortis dans la première année et en tout cas sur les bénéfices.

ARTICLE VINGT TROIS : CONTESTATIONS

Tous litiges qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, le ou les gérants et la société, seront portés devant les tribunaux de grande instance compétents.

ARTICLE VINGT QUATRE : DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font éléction de domicile attributif de juridiction, au siège social de la société.